

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges le 12 mars 1852, et par S. A. S. le prince de la Tour et Taxis le 27 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles le 3 avril suivant.

126. — 6 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve la convention additionnelle du 18 février 1852 au traité du 1^{er} septembre 1844, entre la Belgique et l'Association Allemande de douanes et de commerce* (1). (Monit. du 6 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68^e de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité de commerce et de navigation du 1^{er} septembre 1844, conclue, le 18 février 1852, entre la Belgique et l'Association Allemande de douanes et de commerce, sortira son plein et entier effet.

Promulguée la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

Convention additionnelle du 18 février 1852 au traité de commerce et de navigation du 1^{er} septembre 1844, entre la Belgique, d'une part, et l'Association Allemande de douanes et de commerce, d'autre part.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et

Sa Majesté le roi de Prusse agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le grand-duché de Luxembourg, les enclaves du grand-duché de Mecklembourg-Rosow, Netzeband et Schönberg, la principauté de Birkenfeld, du grand-duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt-Cœthen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et Pyrmont, la principauté de Lippe

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 mars 1852. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 23. — Discussion le 26 en comité secret et adoption le 27 par 41 voix contre 2 et 18 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 31 mars. — Discussion le 1^{er} avril et adoption le 2 par 24 voix contre 5.

et le grand-bailliage de Meisenheim, du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe et la couronne de Wurtemberg, le grand-duché de Bade, l'électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg, du landgraviat de Hesse; les États formant l'Association de douanes et de commerce de Thuringen, savoir : le grand-duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sonderhausen, de Reuss-Greiz et de Reuss-Schleiz, le duché de Brunswick, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part; continuant à être animés du désir de conserver les rapports d'amitié entre la Belgique et les États du Zollverein, et voulant pour leurs relations commerciales déterminer dès à présent un régime de transition jusqu'à l'époque où il sera possible de négocier sur des bases larges et permanentes, ont nommé des plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste Nothomb, son ministre d'État, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse, etc.;

Et Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Othon, baron de Manteuffel, président du conseil des ministres, ministre d'État et des affaires étrangères, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le traité du 1^{er} septembre 1844, ainsi que la convention pour la répression de la fraude du 26 juin 1846, sont maintenus en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854, sous les clauses, conditions et modifications suivantes.

Art. 2. Le pavillon des États du Zollverein jouira, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé au pavillon de la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1851, ou à lui accorder à l'avenir. Seront également étendues aux importations provenant des ports du Zollverein toutes les abolitions du droit extraordinaire de provenance, accordées à la Grande-Bretagne par ledit traité ou que la Belgique pourrait accorder ultérieurement aux provenances des entrepôts britanniques.

Il est convenu, en outre, que le sel gemme brut (steinsalz) originaire du Zollverein sera, lors de son importation en Belgique, soit par le Rhin et l'Escaut, ou le Rhin et la Meuse, sous pavillon d'un des États du Zollverein, soit par le chemin de fer belge rhénan, également reçu au droit de

1 franc 40 centimes par 100 kilogrammes, sauf les mesures à prendre par l'administration belge pour prévenir la fraude. Les conditions réglementaires imposées aux navires belges seront également applicables aux navires du Zollverein.

Art. 3. Les navires belges seront affranchis du droit extraordinaire de pavillon, mentionné à l'article séparé, qui fait suite à l'art. 5 du traité du 1^{er} septembre 1844.

Les marchandises de toute espèce sans distinction d'origine, importées dans les ports belges et de là réexpédiées dans le Zollverein par la voie du chemin de fer belge rhénan ou des eaux intérieures des Pays-Bas ou de la Meuse, seront admises dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles étaient directement importées dans un port du Zollverein sous pavillon du Zollverein.

Art. 4. Par extension de l'art. 18 du traité du 1^{er} septembre, la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques articles est levée sur les chemins de fer de l'État ; sauf en ce qui concerne la poudre à tirer et les fers, et l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

Les fers venant du Zollverein par le chemin de fer belge rhénan, ou par le Rhin et l'Escaut, ou par le Rhin et la Meuse pour rentrer dans le Zollverein par un port du Zollverein ou par un port de l'Ems, du Weser ou de l'Elbe, seront admis à transiter par la Belgique, en exemption de tout droit, sans préjudice des mesures de contrôle à prendre de commun accord.

Pour ce qui regarde les marchandises soumises à l'accise, les expéditeurs auront à se conformer aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude de l'accise.

Art. 5. L'art. 17 du traité du 1^{er} septembre est remplacé par les dispositions suivantes :

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du Zollverein, sera soumis au maximum, aux droits suivants par quintal (zollcentner) :

1^o Pour toutes les marchandises qui se dirigent, par le territoire du Zollverein, de la Belgique vers la France, de la Belgique vers les Pays-Bas et de la Belgique vers la Belgique ou *vice versa*, un demi-silbergros ;

2^o Pour toutes les marchandises qui de la frontière belge se dirigent, sur la rive gauche du Rhin, vers un des ports de ce fleuve ou *vice versa*, un demi-silbergros ;

3^o Pour toutes les marchandises qui, arrivées à Cologne par le chemin de fer belge rhénan, sont exportées :

a. Par le Rhin, le Mein, le canal du Danube et

du Mein, et le Danube, ou *vice versa*, un demi-silbergros ;

b. Par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou vers un port du Mein et du Neckar, et qui ensuite, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Neubourg et Mittenwald, ou *vice versa*, 7 5/7 pfennings ;

c. Par le Rhin vers Bieberich, Mayence, un port rhénan plus en amont, ou vers un port du Mein et du Neckar, et qui, transportées par terre, traversent la ligne de frontière entre Mittenwald et le Danube, ou *vice versa*, trois silbergros ;

4^o Pour toutes les marchandises qui suivent des directions autres que celles indiquées plus haut et qui, sans néanmoins franchir la ligne de l'Oder, traversent le territoire du Zollverein, cinq silbergros.

Il est convenu, en outre, que le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant, passant par le territoire du Zollverein, ne sera pas soumis à des conditions plus onéreuses et ne payera d'autres ni de plus forts droits de transit, que le transit des marchandises venant des Pays-Bas ou y allant, passant par le territoire du Zollverein.

Art. 6. Est réduite de moitié la faveur différentielle accordée à la Belgique par les §§ a et b de l'art. 19 du traité du 1^{er} septembre, pour les fers désignés sous les litt. A et B au tarif du Zollverein et importés dans les États du Zollverein, soit par la frontière de terre entre les deux pays, soit par le bureau d'Emmerich par la voie de la Meuse et du canal de Bois-le-Duc ou par l'Escaut et les eaux intérieures.

Art. 7. L'arrangement arrêté sous la date du 26 juin 1816, en exécution de l'art. 34 du traité des limites du même jour, continuera à être observé.

Les semences, autres que graines oléagineuses, originaires du Zollverein, seront admises en Belgique à la moitié du droit d'entrée actuellement en vigueur.

Art. 8. Dès que le gouvernement belge, en vertu de la loi du 20 décembre 1851, aura assuré l'exécution du chemin de fer du Luxembourg belge, le gouvernement prussien de son côté s'occupera des moyens propres à favoriser le prolongement du chemin de fer de Sarrebruck à la frontière du grand-duché de Luxembourg ; et s'il y a lieu, les deux gouvernements s'entendront pour obtenir du gouvernement grand-ducal la jonction dans le grand-duché.

On s'entendra de même par rapport aux droits de transit à réduire sur ladite route.

Art. 9. Les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de dénoncer la présente

convention, quatre mois avant la fin de l'année 1852; en ce cas le traité du 1^{er} septembre 1844 et la présente convention seraient mis hors de vigueur le 31 décembre 1852.

La présente convention sera immédiatement soumise à la ratification de tous les gouvernements respectifs et les ratifications en seront échangées à Berlin, le 31 mars au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 18 février mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) NOTARUS.

(L. S.) OTTON, baron DE MANTEUFFEL.

PROTOCOLE

APPARTENANT À LA CONVENTION.

Les négociations entre la Belgique, d'une part, et la Prusse et les autres États du Zollverein, d'autre part, ayant amené la conclusion d'une convention additionnelle au traité du 1^{er} septembre 1844, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes se sont réunis pour la signature de cette convention.

En procédant à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont arrêté les dispositions suivantes, qu'ils ont consignées dans le présent protocole.

§ 1^{er}. Le § 1^{er} de l'art. 24 du traité du 1^{er} septembre 1844 stipulant que les ouvrages dits de Nuremberg compris au tarif des douanes belges dans la catégorie des « merceries » seront classés séparément au droit de 5 p. c. *ad valorem*, et l'énumération insérée dans le premier procès-verbal d'échange du 19 octobre 1844, n'étant qu'énonciative, le gouvernement belge, à qui une liste de dits ouvrages a été communiquée, appliquera le droit de 5 p. c. à tous ceux de ces objets qui sont compris d'après le tarif belge sous la rubrique : mercerie, quincaillerie et jouets d'enfants. En conséquence, ledit droit de 5 p. c. *ad valorem* s'appliquera non-seulement aux articles énumérés dans le protocole susmentionné du 19 octobre 1844, mais aussi aux articles suivants :

Lunettes en faux métal (aussi argenté) et montées en corne;
Crayons;
Boîtes à coudre en bois et en carton;
Perles en verre (fausses perles);
Peignes en corne, de pieds de bœuf, de bois et d'ivoire;
Gratte-brosses en laiton et en acier;
Trousques (guimbardes);
Aiguilliers en bois et en verre;
Mèches pour lampes de nuit sur papier et sur bois, veilleuses;

Souvenirs, portefeuilles, étuis à cigares ainsi que toutes les sortes d'ouvrages en peau;

Pains à cacheter (oubliés);

Carnets (tablettes) en parchemin;

Chapelets en bois, en os, en verre;

Poulies (rouleaux) en laiton et en fer fondus et battus (frappées au marteau);

Fermeoirs en métal jaune ou blanc;

Boîtes de fer-blanc, de corne, de papier mâché, pour tabac en poudre (tabatières) et à fumer;

Couleurs et encre de Chine en petites boîtes;

Objets travaillés en os;

Compresses, petites;

Métal battu jaune et blanc;

Clinquant jaune et blanc;

Hameçons;

Jeux d'échecs et de dominos en bois et en os;

Jetons (ou marques de jeu) en laiton;

Tuyaux élastiques et autres pour pipes.

Pour ce qui regarde les autres articles contenus dans la liste précitée, ils continueront à être spécialement imposés au tarif belge ainsi qu'il suit :

Fil d'archal en cuivre doré, comme cuivre, fil. les 100 kil.,	9	»
Clochettes et balances en laiton comme cuivre ouvré.	<i>ad valorem</i> ,	6 p. c.
Fil d'acier pour cordes de piano, comme acier, fil. les 100 kil.,	1	10
Limes, comme acier ouvré.	<i>ad valorem</i> ,	10 p. c.
Ouvrages d'optique et étuis de mathématiques, comme instruments de mathématiques.	<i>ad valorem</i> ,	3 p. c.
Balances, comme fer, ouvrages.	les 100 kil.,	25
Clefs de montre en or et en argent, comme or et argent ouvré.	<i>ad valorem</i> ,	6 p. c.
Galons faux et tresses lainées, comme passementerie de laine.	les 100 kil.,	250
Pinceaux, brosses à cheveux, à habits, brosettes à dents, comme brosse.	<i>ad valorem</i> ,	6 p. c.
Têtes de pipe de terre, comme ouvrages de quatre espèces, terre. . .	les 100 kil.,	8, 12, 18, 27
Glaces vertes et couvertes de vis-argent, comme verreries, glaces.	<i>ad valorem</i> ,	12 p. c.
Cire à cacheter, comme cire à cacheter.	<i>ad valorem</i> ,	3 p. c.

§ 2. Le § 2 de l'art. 24 du traité du 1^{er} septembre 1844 doit être entendu en ce sens qu'il

comprend parmi les ouvrages de mode les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame des tissus, les châles sous laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe et les gants de laine coupés à la pièce et dont les parties diverses sont réunies par la couture.

§ 3. Le paragraphe dernier du même article s'applique aux cruchons contenant l'eau minérale aussi bien qu'à l'eau minérale.

§ 4. En ce qui concerne le § 2 de l'art. 2 de la convention additionnelle de ce jour, on a constaté et arrêté ce qui suit :

Il est bien entendu que les sels bruts originaires du Zollverein, introduits par mer sous pavillon belge dans les ports de la Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée, y entrant par mer sous pavillon belge.

Le sel brut importé par mer sous pavillon belge étant, d'après la législation existante en Belgique, exempt de tout droit d'entrée, la disposition ci-dessus aura pour effet, dans l'état actuel des choses, d'assurer au sel gemme du Zollverein importé par mer sous pavillon belge, la franchise de tout droit d'entrée.

Du sel chargé dans un entrepôt néerlandais et importé de là en Belgique, sous pavillon belge, par les eaux intérieures des Pays-Bas, ne sera pas dans le cas prévu par la législation belge.

Les sels bruts arrivant des États du Zollverein par le Rhin et ses affluents dans un port néerlandais, pour y être transbordés sous pavillon belge, être expédiés sous ce pavillon par la pleine mer et entrer ainsi en Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée entrant sous pavillon belge par la même voie.

Les pavillons des hautes parties contractantes demeureront assimilés, pour les importations fluviales, aux termes de l'art. 12 du traité du 1^{er} septembre 1844.

Si le droit de 1 fr. 40 c. était réduit en faveur des importations du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, cette réduction serait immédiatement, de plein droit et sans équivalent, acquise au Zollverein pour l'importation du sel gemme brut originaire du Zollverein, soit par le Rhin et l'Escaut ou le Rhin et la Meuse, soit par le chemin de fer belge-rhénan.

§ 5. Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée et vigueur que la convention, qu'il sera soumis en même temps aux hautes parties contractantes, et que les dispositions qui y sont contenues seront censées avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs dès que celles de la convention même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à Berlin, le 18 février mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) OTHON, baron DE MANTREUFFEL.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par les États formant l'Association Allemande de douanes et de commerce (Zollverein). L'échange des ratifications a été opéré à Berlin le 31 mars 1852.

127. — 6 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou, le 16 mai 1850* (1). (Monit. du 7 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 16 mai 1850, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou, le 16 mai 1850.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et la république du Pérou, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et le Pérou, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1850. — Rapport par M. T. Kint de Naeyer le 12 décembre. — Discussion et adoption le 21 janvier 1851 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. Philippe Giles de s'Gravenwezel le 22 février. — Discussion le 25 et adoption le 26 février 1851 à l'unanimité.